

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N°1400046

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 30 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 29 janvier 2014 sous le n° 1400046, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. se plaint, devant le juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de reports successifs d'audiences devant les juridictions de l'ordre judiciaire, alors que les opérations d'expertise dont il avait fait l'objet à la suite de la perte de l'usage de son œil gauche sont terminées et demande la réparation de son préjudice ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant que les conclusions de la requête de M. X., qui concernent les suites données par les juridictions de l'ordre judiciaire à l'expertise dont il a fait l'objet en raison de la perte de l'usage de son œil gauche, ne sont pas relatives à l'organisation du service public de la justice judiciaire, mais à son fonctionnement ; qu'ainsi la demande présentée par M. X. ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête de M. X. comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.